

**modifiant celui du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi
du 28 février 1989 sur la faune**

du 12 février 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 83 de la loi du 28 février 1989 sur la faune

vu le préavis du Département du territoire et de l'environnement

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune est modifié comme il suit :

Art. 18 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.

- l. le permis de chasse spécial donnant le droit aux pêcheurs professionnels de chasser le cormoran sur le lac de Neuchâtel et sur le lac de Morat, réglementé par les concordats y relatifs, ainsi que sur le lac Léman, réglementé par la directive départementale sur la chasse.

² Les permis des lettres g à i et l ne donnent le droit de chasser qu'en bateau.

³ Sans changement.

Art. 25 Sans changement

¹ L'examen pour l'obtention d'un permis de chasse au sens de l'article 18, alinéa 1, lettres a à i du présent règlement porte sur les disciplines suivantes :

1. Sans changement.
2. Sans changement.
3. Sans changement.
4. Sans changement.
5. Sans changement.
6. Sans changement.
7. Sans changement.
8. Sans changement.

² L'examen pour l'obtention du permis de chasse spécial destiné aux pêcheurs professionnels, au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre l du présent règlement, porte sur les disciplines suivantes :

1. connaissance des armes, des munitions de chasse et des distances de tir ainsi que maniement des armes lors des tirs ;
2. législation en matière de faune ;
3. connaissance des oiseaux aquatiques.

Art. 26 **Sans changement**

¹ Le Conseil d'Etat désigne au début de chaque législature :

1. Une commission d'examen, composée de 7 experts, qui est chargée d'organiser les épreuves avec la collaboration du service et d'attribuer les notes pour l'obtention du permis de chasse. Un membre de la direction du service ou un représentant désigné par celle-ci préside la commission.
2. Les représentants du service qui sont chargés d'organiser les épreuves et d'attribuer les notes pour l'obtention du permis spécial destiné aux pêcheurs professionnels.

Art. 61 **Sans changement**

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

³ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux titulaires d'un permis de chasse spécial.

⁴ Est considéré comme une embarcation tout bateau, radeau ou engin analogue, qu'il soit amarré, ancré, ou non.

⁵ Le titulaire d'un permis peut se faire accompagner sur le lac par un ou plusieurs aides, mais ne peut ni leur confier des armes, ni les laisser tirer.

⁶ De même, les aides ne sont autorisés à porter ou à transporter des armes, ainsi qu'à tirer que s'ils sont titulaires d'un permis.

Art. 2

¹ Le Département du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès l'approbation de la modification des concordats du 19 février 1998 concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel et le lac de Morat.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 février 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 25 février 2020